

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 février 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 février 2015

2015 DFA 22 - DLH Majoration de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu l'article 1379 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes ;

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts déterminant les modalités de vote des délibérations relatives à la fiscalité directe locale ;

Vu l'article 1407 ter du Code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer de 20 % la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

Vu l'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, notamment le C du II permettant de délibérer jusqu'au 28 février 2015 afin d'instituer la majoration de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

Vu le projet de délibération en date du 27 janvier 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'instituer la majoration de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

La majoration de 20 % de la part revenant à la Commune de cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale est appliquée à compter du 1^{er} janvier 2015.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO